

des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 29, article 4, paragraphe 1.

N° 47/PM/MTP du :

23 février 1959. — L'arrêté n° 119/PM-MTP du 20 juin 1958 est abrogé.

A l'annexe jointe à l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956, ajouter après Lomé =

(cf. JOT. n° 886 du 1^{er} août 1956 page 681);

- A) Colonne 1 — Lomé (centre de chèques postaux)
 2 — Lomé
 3 — C. 3 (centre de 3^e classe)
 8 — CHP.
- B) Colonne 1 — Lomé centre téléphonique (central automatique)
 2 — Lomé
 3 — C. 3 (centre de 3^e classe)
- C) Colonne 1 — Lomé centre émetteur (station radio émission)
 2 — Lomé
 3 — C. 3 (centre de 3^e classe)
- D) Colonne 1 — Lomé centre récepteur (station radio réception)
 2 — Lomé
 3 — C. 3 (centre de 3^e classe)

Le reste sans changement.

Bourses

N° 52/PM-MEN du :

26 février 1959. — Sont supprimées pour compter du 22 octobre 1958, les bourses d'études locales accordées par les arrêtés nos 200/PM-MEN du 15 octobre 1958 et 232/PM-MEN du 18 novembre 1958 aux élèves de l'école normale de Togoville dont les noms suivent, exclus de cet établissement :

Hungbékey Hermann
 Koffi Lucas
 Addrah Modeste
 Djoko Christophe
 Aïsou Paul
 Adomayokpor Alfred
 Agbodo Marcellin

Sont supprimées pour compter du 11 novembre 1958, les bourses d'études locales accordées par les arrêtés nos 200/PM-MEN du 15 octobre 1958 et 232/PM-MEN du 18 novembre 1958 aux élèves de l'école normale de Togoville, dont les noms suivent :

Dossou Gilbert
 Afangbédjé Bernard
 Eдорh Jean
 Kwami André
 Tsikplonou Georges

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 51/MF/CD du 21 février 1959 portant création d'une inspection-nord du service des contributions directes.

Le Ministre des finances,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets nos 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lama-Kara une inspection du service des contributions directes dont la compétence territoriale s'étend sur les cercles de Lama-Kara, Mango, Dapango, Bassari, Sokodé et qui prend le nom d'Inspection du nord du service des contributions directes.

ART. 2. — L'inspection est gérée par des agents du service des contributions directes.

ART. 3. — Les agents de cette inspection sont chargés de l'assiette de tous les impôts et taxes du ressort du service des contributions directes.

ART. 4. — La résidence de ces agents est fixée à Lama-Kara.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 64/MF du 28 février 1959 règlementant l'attribution des prêts pour achat de véhicules et des indemnités kilométriques.

Le Ministre des finances,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets nos 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des fonctionnaires en service à Lomé à qui sont attribués des voitures de fonction est jointe en annexe 1 au présent arrêté.